

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1718

présenté par
M. Bony et M. Leclerc

ARTICLE 1ER B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à intégrer dans la liste des pratiques commerciales agressives interdites par le code de la consommation les publicités qui pourraient donner l'impression que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes.

Or la réglementation française sur les annonces de réduction de prix doit être prochainement modifiée afin d'être mise en conformité avec le droit européen et notamment la directive dite « omnibus » concernant une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE adoptée cette année. Ces évolutions pourraient conduire à réduire considérablement les possibilités des commerçants à organiser des périodes de promotions.

Il est donc proposé de supprimer les dispositions prévues par l'article 1^{er} B dans l'attente de cette adaptation de la réglementation française.